

**COMPTE-RENDU, PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 07 SEPTEMBRE 2020 A 18H30 A LOQUEFFRET**

Étaient présents (28)

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ, Barbara PERRON

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR : Éric PRIGENT

BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H

BRENNILIS : Alexis MANAC'H, Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Claude MOREL, Jacques THEPAUT, Marie-Brigitte BRETHERS

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Marie-Madeleine RUCH, Gérard RANNOU

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Éric GONIDEC

LOQUEFFRET : Marcel SALAÛN, Sylvie ALLAIN

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN, Christophe DANIEL

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Philippe ROBERT-DANTEC à Anne ROLLAND, Gérard TOSSER à Jacques THEPAUT, Benoît MICHEL à Claude MOREL

Secrétaire de séance : Coralie JEZEQUEL

Ordre du jour :

- ➔ Dossier Pass Commerce et Artisanat
- ➔ Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales – (FPIC)
- ➔ Taxe de séjour
- ➔ Statuts du SIRCOB -modification
- ➔ Loyers des ateliers et commerce communautaires au cours la période de crise sanitaire
- ➔ Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- ➔ Constitution des commissions thématiques intercommunales
- ➔ Décisions modificatives budget principal
- ➔ Questions diverses

La séance débute à 18h40

En préambule de la séance, la compagnie de Gendarmerie de Châteaulin est intervenue pour apporter des éléments d'informations aux élus suite au phénomène de mutilation sur les équipés en France.

Les enquêtes sont en cours mais le phénomène médiatique a pris une très grande importance, disproportionnée par rapport à la situation avérée, ce qui implique l'intervention de la Gendarmerie auprès des élus pour qu'ils puissent également faire passer un message auprès de la population.

Ces recommandations sont reprises dans un document qui est diffusé aux communes.

En conclusion, la gendarmerie est bien compétente sur le territoire pour la protection des biens et des personnes, elle enquête et intervient, les administrés doivent faire confiance et ne pas intervenir directement.

Le président remercie les gendarmes de leur intervention et confirme que l'information sera bien diffusée auprès de chaque commune de la collectivité.

Le président reprend ensuite l'ordre du jour du conseil communautaire.

Dossier Pass Commerce et Artisanat

Georges Morvan, vice-président en charge du développement économique présente le dossier de demande d'aide dans le cadre du Pass Commerce et Artisanat et rappelle le dispositif mis en place en avril 2019 en lien avec la région Bretagne.

Il est proposé l'attribution de l'aide Pass Commerce et Artisanat à

Raison sociale	M. GUEGUEN François-Yves
Forme juridique	EI
Adresse	13-15 rue Henry Nédélec 29640 SCRIGNAC
Activité	BAR Tabac Epicerie
Effectif	0 ETP
Projet	Aménagement intérieur et extérieur (porte d'entrée, enseigne, terrasse, carrelage, toilettes), PC portable
Montant investissement	10.304,43 € H.T.
Taux de subvention	30 %
Subvention accordée	3.091,33 €

Le versement d'une aide à l'investissement de 3.091,33€ à l'entreprise de Monsieur François-Yves GUEGUEN – La 3^{ème} Mi-Temps à Scrignac est adopté à l'unanimité.

Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales – (FPIC)

Il s'agit d'un système de péréquation des ressources intercommunales et communales dont la répartition de prélèvement et/ou de reversement est proposée selon le « droit commun », c'est-à-dire basé sur un indicateur de ressources, le potentiel financier agrégé. Cet indicateur tient compte des ressources de chaque collectivité, du revenu moyen par habitant et de l'effort fiscal demandé. Ce mécanisme de péréquation a été institué en 2012.

Cette répartition est proposée sans besoin de délibération.

Toutefois deux autres modes de répartition existent : une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » de l'EPCI en fonction du CIF dans un premier temps et dans un second temps entre les communes par trois autres critères précisées par loi ou une répartition « dérogatoire libre » ne donnant aucune règle précise de répartition des prélèvements et reversements mais devant être adoptée à l'unanimité par l'EPCI ou à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

Il est proposé qu'aucune commune n'ait un solde négatif.

La répartition de droit commun en 2020 présente une commune en solde négatif.

Aussi il est proposé une répartition dérogatoire libre pour laquelle aucune règle particulière n'est prescrite.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, une répartition de droit commun pour les prélèvements repris dans le tableau ci-dessous :

Nom collectivités	Montant prélevé
Monts d'Arrée Communauté	- 24 518
Berrien	- 4 226
Bolazec	- 897
Botmeur	- 896
Brasparts	- 4 000
Brennilis	- 4 806
Huelgoat	- 7 448
La Feuillée	- 2 507
Lopérec	0
Loqueffret	- 1 834
Plouyé	- 3 212
Saint-Rivoal	- 719
Scrignac	- 3 969
TOTAL	- 59 032

Il est proposé une répartition dérogatoire libre pour laquelle aucune règle particulière n'est prescrite.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, une répartition libre, pour les reversements, présentée dans le tableau ci-dessous :

Nom collectivités	Montant reversé
Monts d'Arrée Communauté	92 616
Berrien	20 838
Bolazec	4 860
Botmeur	6 497
Brasparts	26 518
Brennilis	4 806
Huelgoat	27 078
La Feuillée	18 971
Lopérec	22 483
Loqueffret	7 815
Plouyé	15 899
Saint-Rivoal	5 361
Scrignac	18 109
TOTAL	271 851

Taxe de séjour

Les conditions d'institution et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Monts d'Arrée Communauté sont proposés aux membres du conseil communautaire :

Article 1 :

La communauté de communes Monts d'Arrée Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2021 et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25 octobre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif communautaire par personne par nuitée	Taxe additionnelle Départementale 10 %	TARIF PUBLIC TOTAL par personne par nuitée avec taxe additionnelle
Palaces	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Statuts du SIRCOB - modification

Les statuts de l'EPCI incluent la compétence obligatoire, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés et la communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) depuis le 17 janvier 2017.

L'évolution de périmètre et de population demande une nouvelle répartition des sièges attribués à chaque collectivité adhérente, un siège supplémentaire est créé et attribué à Poher Communauté. Les statuts sont donc à modifier

Après avoir pris connaissance de la nouvelle composition du comité syndical, 26 délégués répartis entre les collectivités adhérentes, le conseil communautaire décide à l'unanimité, d'approuver la modification des statuts du SIRCOB présentée.

Loyers des ateliers et commerce communautaires au cours la période de crise sanitaire

Considérant l'impact de cette crise sanitaire sur les activités économiques, notamment pour les petits commerçants, restaurants, bars et entrepreneurs en lien avec le secteur touristique et l'importance pour la communauté de communes de pouvoir accompagner et contribuer au maintien de l'activité économique sur son territoire,

Le président rappelle que la communauté de communes est propriétaire de différents locaux :

- Le bar restaurant Auberge du Menez situé au bourg de Saint-Rivoal
- L'atelier de Tri Martolod situé sur la zone d'activités à La Feuillée
- L'atelier de l'entreprise Dour an Douez situé sur la zone d'activités à La Feuillée
-

et de deux autres bâtiments dont l'activité des locataires n'a pas été particulièrement impactée par la période de crise sanitaire.

Le président propose d'annuler les loyers des entreprises ayant dûs cesser leur activité et de reporter les loyers des entreprises qui ont continué une partie de leur activité.

L'annulation de loyers est assimilée à une subvention et relève du régime cadre notifié n°SA.56985 dit régime cadre temporaire Covid-19 pour le soutien aux entreprises valable du 01/03/2020 au 31/12/2020.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'application ciblée et proratisée des exonérations proposées, renonce à la perception des loyers du bar restaurant Auberge du Menez à Saint-Rivoal, pendant la période de fermeture de l'établissement imposée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire soit la période d'avril à juin, autorise le report de loyer de juillet du bar restaurant Auberge du Menez à Saint-Rivoal sur une période de 2 mois à compter du mois d'octobre et le report de la perception des loyers de la Scop Tri Martolod et de l'entreprise Dour an Doueez, pendant la période de mars à juillet sur une période de 6 mois pour la société Tri Martolod et 8 mois pour l'entreprise Dour an Doueez, ceci à compter du mois d'octobre

Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Vu le renouvellement de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) suite aux élections communautaires de 2020 ;

La commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par la directrice départementale des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de proposer la liste suivante à la directrice départementale des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs.

Commissaires proposés		
Nom	Prénom	Commune
COURBEZ	Brigitte	BERRIEN
LE LANN	Hubert	BERRIEN
QUEMENER	Paul	BERRIEN
LALLOUET	Bernadette	BERRIEN
COSQUER	Marcel	BERRIEN
PORS	Alain	BOLAZEC
SALAÛN	Joël	BOTMEUR
BRONNEC	Éric	BRASPARTS
GLEVAREC	Gilbert	BRASPARTS
GUINVARC'H	Josiane	BRASPARTS
RICHARD	Annick	BRASPARTS
ROLLAND	Danielle	BRASPARTS
JAFFRE	Marie-Noëlle	BRENNILIS
MANAC'H	Alexis	BRENNILIS
MOREAU	Marcel	HUELGOAT
GOUGAY	Joël	HUELGOAT
TOSSER	Gérard	HUELGOAT
ROGNAN	Claude	HUELGOAT
SALAÛN née MIGNON	Christine	HUELGOAT
CORMIER	Cyrille	HUELGOAT
BLANCHARD	Éric	HUELGOAT
PERON	François	LA FEUILLEE
LE BIHAN	Joseph	LA FEUILLEE
GUEGUEN	Danielle	LA FEUILLEE
LE REST	Jean-Mathias	LOPEREC
QUEFFELEC	Alain	LOPEREC
ABILY	Elisabeth	LOPEREC
LE GUILLOU	Maryvonne	LOPEREC
ALLAIN	Sylvie	LOQUEFFRET

JEFFROY	Michel	LOQUEFFRET
LABEYRIE	Annick	PLOUYE
DUBOS	Jean-Jacques	PLOUYE
COZIEN	Arnaud	PLOUYE
DIRAISON	Fabien	PLOUYE
BORONKAI	Katia	PLOUYE
GUILLOU	Yves Claude	SAINT-RIVOAL
BOULC'H	Jocelyne	SCRIGNAC
MORVAN	Georges	SCRIGNAC
PAUL	André	SCRIGNAC
LE GAC	Jean	SCRIGNAC

Constitution des commissions thématiques intercommunales

Quelques communes n'ont pas, à ce jour, fait retour de leurs représentants dans les commissions thématiques de la communauté de communes. Ce point est donc ajourné et sera vu lors du prochain conseil communautaire.

Décisions modificatives budget principal

Le président explique qu'il convient de prévoir les modifications budgétaires suivantes :

Budget principal

Article	Désignation	Montant
FONCTIONNEMENT DEPENSES		
023	Virement à la section d'investissement	- 29,17 €
6811	Dotations aux amortissements	+ 29,17 €
INVESTISSEMENT RECETTES		
28041411	Amortissements communes membres du GFP Réseaux	+ 2,09 €
28041412	Amortissements communes membres du GFP Bâtiments	+ 5,84 €
28128	Amortissements aménagements terrains	+ 0,03 €
28132	Amortissements immeubles de rapport	+ 17,08 €
281578	Amortissements matériel voirie	+ 1,11 €
28183	Amortissements matériel bureau	+ 2,03 €
28188	Amortissements autres immobilisations corporelles	0,99 €
021	Virement de la section de fonctionnement	- 29,17 €

Budget principal

Article	Désignation	Montant
FONCTIONNEMENT DEPENSE		
022	Dépenses imprévues	+ 2.393,66 €
FONCTIONNEMENT RECETTE		
002	Solde exécution section fonctionnement	+ 2.393,66 €
INVESTISSEMENT DEPENSE		
020	Dépenses imprévues	+ 3.670,85 €
INVESTISSEMENT RECETTE		
001	Solde exécution section investissement	+ 3.670,85 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les modifications budgétaires présentées.

Questions diverses

Éric Prigent, vice-président en charge du tourisme, indique qu'il est à prévoir la représentation de la communauté de communes au sein du COFIL de la Destination touristique Cœur de Bretagne dans lequel notre territoire est inclus.

Il est rappelé que les destinations touristiques de Bretagne ont été instituées par la région Bretagne il y a quelques années. Dix destinations touristiques ont ainsi été mises en place dont la destination « Cœur de Bretagne – Kalon Breizh ».

Cette destination rassemble plusieurs territoires de Bretagne intérieure à savoir : le Pays du Centre Ouest Bretagne, Loudéac Communauté Bretagne Centre, Pontivy Communauté, Centre Morbihan Communauté et une partie de Guingamp Paimpol Agglomération.

La vocation de cette destination est de fédérer les énergies pour développer la visibilité et l'attractivité de la destination touristique « Cœur de Bretagne – Kalon Breizh ». Le Pays du Centre Ouest Bretagne a été désigné comme structure facilitatrice et est à cet effet l'interlocuteur du conseil régional et du comité régional du tourisme.

Après consultation les élus suivants sont intéressés pour intégrer le COFIL de la destination touristique Cœur de Bretagne :

Éric PRIGENT, Marie-Brigitte BRETHERS, Gérard RANNOU, Hubert LE LANN, Josiane GUINVARC'H.

Si des titulaires et suppléants sont à envisager, Gérard RANNOU et Josiane GUINVARC'H seront suppléants et Éric PRIGENT, Marie-Brigitte BRETHERS et Hubert LE LANN titulaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.